

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961,

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

ARRÊTÉ

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes du château de SAINT-GERY à RABASTENS (Tarn) :

- les façades et les toitures, à l'exclusion de la terrasse effondrée en bordure du Tarn,
- la chapelle,
- la salle à manger avec son décor,
- la chambre à alcove avec son décor,
- la cuisine,

figurant au cadastre, Section G, sous le n° 757, d'une contenance de 45 ares 40, et appartenant à la Société Civile du Domaine de SAINT-GERY, constituée le 7 Février 1952, ayant son siège social au château et pour représentant responsable Monsieur O'BYRNE Edward, gérant, demeurant 28, rue Ozenne à TOULOUSE (Haute-Garonne).

Celle-ci en est propriétaire par acte dressé en l'étude de Maître Pierre MALPHETTES, notaire à ALBI (Tarn), le 7 Février 1952, et publié au bureau des hypothèques d'ALBI, le 4 Mars 1952, volume 817, n° 94.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

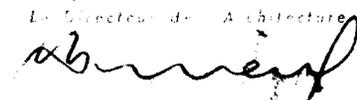
Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Paris, le

9 DEC. 1970

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur de l'Architecture


Michel DENIEUL